

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
-----

Equipe Focale de l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND  
REGIONAL DEVELOPMENT  
-----

Central African Forest Initiative Focal Team  
-----

**PROPOSITION “RESILIENT AGRICULTURE FOR CLIMATE, INVESTMENT,  
NATURE, AND EQUITY (RACINE)” DU MINEPAT AU FONDS VERT POUR LE  
CLIMAT (FVC)**  
-----

**Cadre de planification pour les peuples autochtones  
(IPPF)**

Juin 2026

## Sigles et abréviations

|          |                                                                                                                                                                                                            |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABS      | Accès et partage des avantages (Protocole de Nagoya)                                                                                                                                                       |
| ACHPR    | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples                                                                                                                                                  |
| EA       | Entité Accréditée                                                                                                                                                                                          |
| BUNEC    | Bureau National de l'État Civil (Office national de l'état civil)                                                                                                                                          |
| CAFI     | Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale                                                                                                                                                                |
| CBD      | Convention sur la diversité biologique                                                                                                                                                                     |
| CED      | Centre pour l'Environnement et le Développement (Centre pour l'environnement et le développement)                                                                                                          |
| CEDAW    | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes                                                                                                                                        |
| CERD     | Comité pour l'élimination de la discrimination raciale                                                                                                                                                     |
| CESCR    | Comité des droits économiques, sociaux et culturels                                                                                                                                                        |
| CISPAV   | Comité de Suivi des Programmes et Projets Impliquant les Populations Autochtones Vulnérables (Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables) |
| MGP      | Mécanisme de gestion des plaintes                                                                                                                                                                          |
| CTFC     | Centre Technique de la Forêt Communale                                                                                                                                                                     |
| DFP      | Domaine Forestier Permanent (Domaine forestier permanent)                                                                                                                                                  |
| PGES     | Plan de gestion environnementale et sociale                                                                                                                                                                |
| ESS      | Sauvegardes environnementales et sociales (FVC)                                                                                                                                                            |
| UE       | Union européenne                                                                                                                                                                                           |
| EUDR     | Règlement de l'UE sur la déforestation (règlement (UE) 2023/1115)                                                                                                                                          |
| FODECC   | Fonds de Développement des Filières Cacao et Café (Fonds de développement des filières cacao et café)                                                                                                      |
| FP       | proposition de financement                                                                                                                                                                                 |
| FPIC     | Consentement libre, préalable et éclairé                                                                                                                                                                   |
| GAP      | Plan d'action genre                                                                                                                                                                                        |
| FVC      | Fonds Vert pour le Climat                                                                                                                                                                                  |
| IE       | Entité de mise en œuvre                                                                                                                                                                                    |
| IFAD     | Fonds international de développement agricole                                                                                                                                                              |
| IIED     | Institut international pour l'environnement et le développement                                                                                                                                            |
| ILO      | Organisation internationale du travail                                                                                                                                                                     |
| IP       | peuples autochtones                                                                                                                                                                                        |
| IPDP     | Plan de développement des peuples autochtones                                                                                                                                                              |
| IPP      | Plan pour les peuples autochtones                                                                                                                                                                          |
| IPPF     | Cadre de planification pour les peuples autochtones                                                                                                                                                        |
| IRM      | Mécanisme de Recours Indépendant (FVC)                                                                                                                                                                     |
| ISO      | Organisation internationale de normalisation                                                                                                                                                               |
| IWGIA    | Groupe de travail international pour les affaires autochtones                                                                                                                                              |
| MBOSCUDA | Mbororo Social and Cultural Development Association (Association pour le développement social et culturel des Mbororo au Cameroun)                                                                         |
| MINAC    | Ministère des Arts et de la Culture (Ministère des arts et de la culture)                                                                                                                                  |
| MINADER  | Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Ministère de l'agriculture et du développement rural)                                                                                                |
| MINAS    | Ministère des Affaires Sociales (Ministère des affaires sociales)                                                                                                                                          |
| MINEPAT  | Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire)                                            |
| MINEPDED | Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable)                          |
| MoU      | Protocole d'accord                                                                                                                                                                                         |
| MRV      | Suivi, rapportage et vérification                                                                                                                                                                          |
| ONG      | Organisation non gouvernementale                                                                                                                                                                           |

|        |                                                                                                                                                                                                 |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OKANI  | Organisation autochtone baka (nom propre, pas un sigle)                                                                                                                                         |
| PLADDT | Plan Local d'Affectation des Terres au Développement Durable et à la Transition Agroécologique (Plan local d'affectation des terres au développement durable et à la transition agroécologique) |
| PNDP   | Programme National de Développement Participatif (Programme national de développement participatif)                                                                                             |
| PNDPA  | Plan National de Développement des Peuples Autochtones (Plan national de développement des peuples autochtones)                                                                                 |
| RACINE | Agriculture Résiliente pour le Climat, l'Investissement, la Nature et l'Équité                                                                                                                  |
| RACOPY | Réseau Recherche Actions Concertées Pygmées (Réseau de recherche-actions concertées pygmées)                                                                                                    |
| REDD+  | Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts                                                                                                                 |
| ONU    | Organisation des Nations unies                                                                                                                                                                  |
| PNUD   | Programme des Nations unies pour le développement                                                                                                                                               |
| UNDRIP | Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones                                                                                                                            |
| UNOPS  | Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets                                                                                                                                  |
| UPIN   | Numéro d'identification personnelle unique                                                                                                                                                      |
| WWF    | Fonds mondial pour la nature                                                                                                                                                                    |

## 1. Introduction et objet

Le présent Cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF) a été préparé par le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) pour l'Initiative RACINE/FODECC (Agriculture Résiliente pour le Climat, l'Investissement, la Nature et l'Équité), un projet de six ans financé par le Fonds Vert pour le Climat (FVC) et l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI) au Cameroun.

L'IPPF a été préparé conformément :

- à la Politique du FVC relative aux peuples autochtones (2018), paragraphes 36 à 39, qui exige des entités accréditées la préparation d'un IPPF lorsque les activités ou les localisations précises du projet n'ont pas encore été déterminées et lorsque des impacts potentiels sur les peuples autochtones sont susceptibles de se produire ;
- aux Lignes directrices opérationnelles du FVC relatives à la Politique sur les peuples autochtones (2019), paragraphes 23 à 27, qui précisent le contenu de l'IPPF et le processus d'élaboration des Plans pour les peuples autochtones (IPP) propres à chaque site ; et
- à la Politique environnementale et sociale du FVC (2022) et aux sauvegardes environnementales et sociales (ESS) associées, en particulier l'ESS 7 (Peuples autochtones).

Conformément au paragraphe 10 de la Politique du FVC sur les peuples autochtones, l'objectif général de cet IPPF est le suivant : (a) veiller à ce que les peuples autochtones présents dans les zones où seront mises en œuvre les activités du projet RACINE, ou ayant un attachement collectif à ces zones, ne subissent aucun préjudice du fait du projet ; et (b) veiller à ce qu'ils aient accès aux bénéfices du projet d'une manière culturellement appropriée.

L'IPPF est un document-cadre. RACINE étant un projet programmatique, à l'échelle nationale, dont les communes bénéficiaires précises seront identifiées progressivement au cours de la mise en œuvre, par le biais du système d'enregistrement numérique du FODECC et du processus PLADDT, il n'est pas possible de déterminer, au stade de l'évaluation, l'endroit exact où les activités du projet interagiront avec les communautés ou les territoires des peuples autochtones.

Bien que la probabilité de risques directs pour les peuples autochtones ait initialement été jugée faible et soit prise en charge par les mesures définies dans le PGES, un IPPF a été préparé à titre de précaution, compte tenu de l'échelle à laquelle le projet opérera. L'IPPF établit donc le processus par lequel cette interaction sera évaluée et gérée à mesure que des localisations précises seront confirmées, ainsi que les conditions dans lesquelles des Plans pour les peuples autochtones (IPP) propres à chaque site seront préparés.

Le présent IPPF doit être lu conjointement avec le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de RACINE, dans lequel le Risque 10 traite spécifiquement des droits et de l'accès des peuples autochtones.

## 2. Description du projet

RACINE vise à réduire la déforestation et les émissions de gaz à effet de serre liées à la production de cacao et de café au Cameroun, tout en améliorant la résilience climatique des exploitations des petits producteurs. Le projet est financé par le FVC (87 millions d'EUR, soit 78,3 millions d'EUR de prêt concessionnel et 8,7 millions d'EUR de don) et par CAFI, pour une enveloppe financière totale de 214,38 millions d'EUR et une période de mise en œuvre de six ans. Le MINEPAT est l'Entité Accréditée et l'Entité de mise en œuvre de la Composante 1 ; le FODECC est l'Entité de mise en œuvre de la Composante 2.

## Composantes du projet pertinentes pour cet IPPF :

- Composante 1 : Environnement politique et institutionnel : Renforcement de la coordination interministérielle, des systèmes nationaux de traçabilité alignés sur le règlement de l'UE sur la déforestation (EUDR), et de la planification participative de l'affectation des terres (PLADDT) dans les communes rurales. Les missions de préparation des PLADDT peuvent interagir avec des zones utilisées par les peuples autochtones.
- Composante 2 : Incitations financières : Passage à l'échelle de la plateforme numérique de subvention du FODECC à travers trois guichets : le Guichet Producteurs (subventions basées sur la performance pour les petits producteurs individuels) ; le Guichet Agroécologique ; et le Guichet Communes (cofinancement des communes et des coopératives pour les infrastructures post-récolte et les investissements verts, y compris la construction de 180 centres de traitement post-récolte). Les centres de traitement impliquent des travaux de génie civil de petite envergure.

Le suivi, le rapportage et la vérification (MRV) sont transversaux, pilotés par le FODECC avec l'appui technique du PNUD et l'appui à la passation des marchés de l'UNOPS. Ils comprennent un système MRV robuste intégré à la plateforme numérique du FODECC, des vérifications indépendantes annuelles (ISO 14000) déclenchant des paiements basés sur les résultats de la part de CAFI, ainsi qu'un suivi scientifique des impacts.

## Portée géographique :

Le projet opère dans les huit régions productrices de cacao et de café du Cameroun. Les peuples forestiers Baka, Bagyéli et Bakola (les principaux groupes autochtones du Cameroun) sont concentrés dans les régions de l'Est et du Sud, toutes deux comprises dans la zone géographique du projet. Les éleveurs transhumants Mbororo sont présents dans plusieurs régions.

Les communes bénéficiaires seront identifiées progressivement au cours de la mise en œuvre. En conséquence, l'ampleur et la nature des interactions du projet avec les communautés des peuples autochtones ne peuvent être pleinement déterminées au stade de l'évaluation. C'est la raison principale pour laquelle un IPPF, plutôt qu'un IPP propre à un site, a été préparé.

## 3. Cadre juridique et réglementaire

### 3.1 Cadre international

Le Cameroun n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Le Cameroun est toutefois signataire de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en vertu de laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu les droits des communautés autochtones au Cameroun. Les instruments internationaux suivants sont pertinents :

| Instrument                                            | Pertinence pour RACINE                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UNDRIP (2007)                                         | Énonce les droits des peuples autochtones, y compris les droits à la terre, aux territoires, aux ressources, à la culture, à l'identité, à l'autodétermination et au FPIC. Non juridiquement contraignante mais représente le cadre normatif. |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | L'article 22 reconnaît le droit de tous les peuples à leur développement économique, social et culturel. La Commission africaine l'a appliqué aux                                                                                             |

|                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                             | communautés autochtones, y compris les Baka et les Bagyéli.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Convention n° 169 de l'OIT (non ratifiée par le Cameroun)                                                                                   | Énonce les droits des peuples indigènes et tribaux, y compris la consultation et le FPIC, les droits fonciers et les protections en matière de travail. Non juridiquement contraignante au Cameroun mais éclaire les exigences du FVC.                                                                                                                                           |
| Accord de Paris (2015)                                                                                                                      | Reconnaît les droits des peuples autochtones dans le contexte de l'action climatique et l'importance des savoirs traditionnels.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Politique du FVC relative aux peuples autochtones (2018)                                                                                    | S'applique intégralement aux activités financées par le FVC. Exige la préparation d'un IPPF lorsque les localisations précises n'ont pas encore été déterminées.                                                                                                                                                                                                                 |
| Politique environnementale et sociale du FVC (2022) - ESS 7                                                                                 | Déclenchée par la présence de communautés Baka, Bagyéli, Bakola et Mbororo dans les régions du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies - Observations finales concernant le Cameroun (E/C.12/CMR/CO/4, 2019) | A exprimé des préoccupations concernant des allégations selon lesquelles les conditions de travail auxquelles sont soumis les peuples autochtones s'apparentent à du travail forcé. Directement pertinent pour le risque lié au travail du Risque 10 du PGES et pour les mesures d'atténuation du présent IPPF.                                                                  |
| Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - Observations finales concernant le Cameroun (2010)                              | N'a constaté aucune mesure législative ou réglementaire de protection des populations autochtones et a recommandé que le Cameroun harmonise sa législation nationale avec les normes régionales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Directement pertinent pour le déficit de gouvernance et de représentation politique traité dans le présent IPPF |

### 3.2 Cadre juridique national

Le Cameroun ne dispose pas d'une loi dédiée aux peuples autochtones. Les instruments nationaux suivants sont pertinents pour le présent IPPF.

#### Cadre constitutionnel et des droits civils

- Constitution du Cameroun (1996, révisée à partir de 1972) : le préambule dispose que « l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». Aucune législation d'application n'a été adoptée.<sup>1</sup>
- Loi n° 2024/016 du 23 décembre 2024 (État civil) : Remplace la loi de 1981 relative à l'état civil. Introduit des actes numériques, un Numéro d'identification personnelle unique (UPIN) et un délai de déclaration de naissance de 90 jours (auparavant 60 jours). Environ 7 millions de Camerounais sont actuellement dépourvus d'acte de naissance. La 12e session du CISPAV (30 juillet 2024) a recommandé de saisir la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) de la question des cartes d'identité afin d'établir des mécanismes répondant à ce déficit pour les populations autochtones.<sup>2</sup>

#### Gouvernance environnementale et des ressources

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 (Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement) : Établit le principe de la participation de l'ensemble des populations aux décisions relatives à la gestion de l'environnement.
- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 (Loi forestière) : Définit le Domaine Forestier Permanent (DFP) et accorde aux populations locales des droits limités d'usage des produits forestiers à des fins personnelles, sous réserve de restrictions pour motif d'intérêt public. Prévoit les forêts communautaires (droits de gestion uniquement, non de propriété).

<sup>1</sup> CED et al., 2013

<sup>2</sup> IWGIA, 2025

- Loi n° 2021/014 du 9 juillet 2021 (Accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels) : Intègre en droit interne la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (ABS). Réglemente l'accès aux ressources génétiques du Cameroun, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels associés, et prévoit un partage juste et équitable des avantages en faveur des communautés autochtones et locales. Décret d'application : Décret n° 2023/07526/PM du 6 octobre 2023.

#### **Régime foncier**

- Ordonnance n° 74/1 du 6 juin 1974 (Régime foncier), telle que modifiée : la loi foncière fondatrice. Protège les terres immatriculées et les terres coutumières « effectivement mises en valeur ». Les terres utilisées pour la chasse, la cueillette et les activités saisonnières ne sont pas protégées.

#### **Travail**

- Code du travail (loi n° 92/007 du 14 août 1992) : Interdit le travail forcé et fixe des normes minimales pour les conditions de travail. S'applique aux travailleurs autochtones des plantations de cacao et de café.
- Décret n° 17 du 27 mai 1969 : Établit les catégories de travaux dangereux interdits aux mineurs.

#### **Passation des marchés et construction**

- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 (Code des marchés publics) : S'applique aux travaux de génie civil, études et fournitures financés par des fonds publics, y compris les centres de traitement post-récolte relevant de l'Activité 2.1.2.1.

#### **Cadre institutionnel relatif aux peuples autochtones**

- CISPAV (Comité de Suivi des Programmes et Projets Impliquant les Populations Autochtones Vulnérables) : Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables, créé en 2013 sous la tutelle du MINAS. Tient des sessions annuelles. Coordonne les ministères, les ONG et les représentants des peuples autochtones autour du Plan National de Développement des Peuples Autochtones (PNDPA). RACINE devrait enregistrer ses activités relatives aux peuples autochtones auprès du CISPAV.
- Acte n° 2022/5074/PM du 4 juillet 2022 : A transféré la responsabilité du suivi des sauvegardes sociales et environnementales sur les grands projets d'infrastructure du MINEPDED (Ministère de l'Environnement) au Département des Affaires Sociales (MINAS), qui est également le ministère en charge des peuples autochtones. Cela crée une interface de coordination pertinente pour la mise en œuvre du PGES et de l'IPPF de RACINE.
- Guide méthodologique du MINEPAT pour la préparation des PLADDT (2022) : Définit la procédure participative de planification locale de l'affectation des terres. Les communautés autochtones doivent être incluses dans les consultations PLADDT dans les zones où elles sont présentes.

### **3.3 Analyse des écarts**

L'écart entre le droit camerounais et les exigences du FVC est plus large que la seule absence de législation relative au FPIC. Quatre écarts structurels sont particulièrement pertinents pour RACINE.

- 1. Absence de reconnaissance juridique dédiée des droits des peuples autochtones .** La Constitution du Cameroun ne protège les peuples autochtones que de nom : aucune législation d'application n'a été adoptée, et le terme « autochtone » a été interprété lors des débats

parlementaires comme désignant tout natif d'une zone, ce qui viderait de leur substance les protections spécifiques aux peuples autochtones.<sup>3</sup> Plusieurs organes conventionnels<sup>4</sup> ont recommandé l'adoption d'une loi dédiée aux peuples autochtones, mais aucune n'existe à ce jour, en 2026. Cela signifie que toutes les protections dont bénéficient les peuples Baka, Bagyéli, Bakola et Mbororo dépendent de lois environnementales et du travail à caractère général, qui ne traitent pas leur situation spécifique.

- 2. Les territoires ancestraux des peuples autochtones ne bénéficient d'aucune protection juridique.** L'Ordonnance 74/1 (1974) classe les terres utilisées pour la chasse et la cueillette comme « libres de toute occupation effective », ce qui en fait automatiquement des propriétés de l'État susceptibles de concession. Les communautés autochtones ne pouvant démontrer une « mise en valeur effective » au sens agricole requis par la loi, leurs territoires ancestraux ne bénéficient d'aucune protection juridique formelle et peuvent être légalement cédés à des tiers sans consentement ni indemnisation. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en a fait le constat lors de sa mission de 2012 au Cameroun : « les communautés qui tirent leurs moyens d'existence de l'agriculture itinérante, de la chasse ou de la cueillette ne sont pas suffisamment protégées... Cela explique pourquoi les groupes concernés, à savoir les Mbororo et les Pygmées, font face à un empiètement incessant sur les terres dont dépendent leurs moyens d'existence. »<sup>5</sup>

Le mécanisme de forêt communautaire prévu par la Loi forestière ne remédie pas à cet écart dans la pratique. L'obtention d'une forêt communautaire requiert la constitution d'une personne morale dotée d'une capacité organisationnelle avérée, dont la plupart des communautés Baka et Bagyéli sont dépourvues. Le plafond de 5 000 hectares est insuffisant pour des communautés dont les activités de subsistance nomades couvrent des zones bien plus vastes. Et dans les forêts communautaires mixtes bantoues-autochtones où ces obstacles ont été surmontés, l'expérience montre que les membres autochtones sont systématiquement exclus des consultations et que les 10 % des redevances forestières annuelles alloués aux communautés leur parviennent rarement.<sup>6</sup> La réforme du droit foncier est en discussion depuis 2011 et, en 2024, aucune feuille de route claire n'existe encore.<sup>7</sup>

En l'absence de progrès législatif, le CED a piloté une approche transitoire<sup>8</sup> : reconnaître les territoires autochtones comme des chefferies traditionnelles (une unité administrative formelle en droit camerounais), en conférant à la chefferie une responsabilité formelle et un pouvoir de décision sur un territoire défini. Le 26 février 2021, le premier chef traditionnel baka a été installé dans le village d'Assok, dans la région du Sud du Cameroun, avec le soutien de l'APIFED, de WWF Cameroun et de la Rainforest Foundation UK.<sup>9</sup> Cela offre un certain degré de reconnaissance pratique, mais ne saurait se substituer à des droits fonciers reconnus par la loi.

- 3. Absence de cadre relatif au FPIC en droit national.** Aucune législation camerounaise ne prévoit le FPIC. La Loi forestière impose une « consultation » des communautés avant l'octroi de concessions d'exploitation forestière, mais cela reste très en deçà du consentement : les communautés ne peuvent pas refuser un projet, elles peuvent seulement formuler des

---

<sup>3</sup> CED et al., 2013

<sup>4</sup> ACHPR 2010, CERD 2010, CESC 2012

<sup>5</sup> De Schutter, O., 2012

<sup>6</sup> CED et al., 2013; IWGIA and IFAD, 2022

<sup>7</sup> LandCam, 2024

<sup>8</sup> LandCam, 2024

<sup>9</sup> WWF Cameroon/APIFED, February 2021

observations sur sa mise en œuvre.<sup>10</sup> Le guide PLADDT exige l'inclusion des peuples autochtones dans les consultations, mais n'exige pas leur accord et ne précise aucune conséquence en cas de non-respect. L'ESS 7 du FVC et la Politique du FVC sur les peuples autochtones exigent le FPIC dans des circonstances spécifiques (voir Section 6.3), et aucune loi nationale n'existe pour mettre cela en œuvre ou le faire respecter.

- 4. Exclusion des systèmes administratifs et politiques .** Les communautés autochtones n'ont aucune représentation politique formelle au sein des coopératives, des communes ou des conseils régionaux. Sans pièces d'identité, les personnes autochtones ne peuvent ni ouvrir de compte bancaire, ni voter, ni accéder aux systèmes de subvention, ni déposer de plaintes formelles. L'évaluation du PNDP<sup>11</sup> a constaté qu'aucun Baka n'occupait de poste de fonctionnaire ou de conseiller. Les rapports pays les plus récents de l'IWGIA confirment que cette situation n'a pas changé de manière substantielle.<sup>12</sup> La loi de 2024 relative à l'état civil (loi n° 2024/016) pourrait constituer une opportunité si sa mise en œuvre atteint les communautés les plus marginalisées. Le MINEPAT et le FODECC devraient s'engager avec le MINAS et le CISPAV afin de maximiser cette opportunité.

## 4. Les peuples autochtones au Cameroun et dans la zone du projet

### 4.1 Identification des peuples autochtones

Trois groupes principaux de peuples autochtones sont reconnus au Cameroun et sont pertinents pour le présent IPPF :

#### **Peuples forestiers : Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang**

Trois sous-groupes de peuples forestiers sont présents au Cameroun. Les Baka sont estimés à environ 40 000 personnes, vivant principalement dans les régions de l'Est et du Sud. Les Bagyéli et les Bakola sont estimés à environ 4 000 personnes, concentrées sur environ 12 000 km<sup>2</sup> dans le sud du Cameroun, en particulier dans les arrondissements d'Akom II, Bipindi, Kribi et Lolodorf. Un groupe beaucoup plus restreint, les Bedzang, compte environ 300 personnes dans la région du Centre, au nord-ouest du Mbam, dans la zone de Ngambè-Tikar. Ensemble, les peuples forestiers représentent environ 0,4 % de la population totale du Cameroun.<sup>13</sup>

Les quatre sous-groupes satisfont aux quatre critères de la Politique du FVC sur les peuples autochtones relatifs aux peuples autochtones, énoncés au paragraphe 14 : auto-identification en tant que peuples distincts ; attachement collectif à des territoires forestiers ; systèmes culturels, économiques et sociaux distincts ; et langues distinctes.

La sédentarisation des communautés Baka, Bagyéli et Bakola est un processus continu et qui s'accélère, sous l'effet de la perte de forêt, de la création d'aires protégées, des concessions d'exploitation forestière et de l'expansion agricole, et non une transition historique achevée. Des estimations de la FAO pour 2021 ont documenté que 81 % de l'alimentation des Baka provient encore de la chasse, de la cueillette et de la pêche, ce qui indique que l'accès à la forêt demeure central pour la survie physique, alors même que les campements forestiers permanents sont

---

<sup>10</sup> CED et al., 2013

<sup>11</sup> Schmidt-Soltan, 2003

<sup>12</sup> IWGIA, 2023; 2024; 2025

<sup>13</sup> IWGIA, 2023; 2024; 2025

devenus rares<sup>14</sup>. La plupart des Baka et des Bagyéli entretiennent aujourd'hui des installations semi-permanentes à proximité des villages agricoles, tout en continuant de dépendre des territoires forestiers pour l'alimentation, la médecine et les pratiques culturelles. La perte de ces territoires constitue donc un préjudice actif et documenté. Ils ont adopté certaines pratiques d'agriculture de subsistance mais conservent des moyens d'existence et des pratiques culturelles fortement ancrés dans la forêt. Bien que formellement citoyens à égalité de droits en vertu de la Constitution camerounaise, ces groupes font face à une exclusion structurelle profonde. Une évaluation de 2003 réalisée par le MINEPAT pour le programme PNDP de la Banque mondiale a constaté qu'aucun Baka ni Kola n'occupait de poste de fonctionnaire, qu'aucun n'était membre d'un conseil quel qu'il soit dans le pays, et que presque aucun ne détenait de carte nationale d'identité. Les rapports pays les plus récents de l'IWGIA<sup>15</sup> confirment que la représentation politique formelle et l'accès à la justice demeurent faibles. L'absence de pièces d'identité aggrave tous les autres obstacles : sans carte d'identité, un producteur ne peut ni ouvrir de compte bancaire, ni accéder à un système de subvention, ni voter, ni déposer de plainte.<sup>16</sup>

Leur participation au secteur formel du cacao et du café en tant que producteurs enregistrés indépendants demeure aujourd'hui très limitée. Lorsqu'ils y participent, c'est majoritairement en tant que travailleurs journaliers sur des plantations appartenant à des Bantous, plutôt qu'en tant que propriétaires terriens ou producteurs enregistrés<sup>17</sup>. Les femmes autochtones sont confrontées à une discrimination cumulée : des femmes bagyéli consultées par les organisations signataires du rapport conjoint de 2013 à l'ACHPR ont décrit être traitées comme inférieures tant par les hommes bantous que par les communautés voisines, et ont identifié l'impossibilité d'hériter des terres comme un problème structurel majeur.<sup>18</sup>

### **Éleveurs transhumants Mbororo**

Les Mbororo (Peuls) sont estimés à plus d'un million de personnes, soit environ 12 % de la population du Cameroun, un groupe nettement plus important que les peuples forestiers et dont la présence n'est en rien marginale. Trois sous-groupes sont présents au Cameroun : les Wodaabe, dans la région du Nord ; les Jafun, qui vivent principalement dans les régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, de l'Adamaoua et de l'Est ; et les Galegi (Aku). Les Jafun et les Aku sont traditionnellement transhumants, déplaçant leurs troupeaux entre campements de saison des pluies et de saison sèche le long de couloirs de transhumance établis (*pistes à bétail*). Ces couloirs et pâturages de saison sèche situés dans des communes productrices de café sont directement vulnérables à la formalisation des affectations de terres opérée par le processus PLADDT, l'empiètement par des agriculteurs sédentaires sur les pistes de transhumance, souvent sans concertation avec les autorités traditionnelles, ayant été identifié comme un facteur d'insécurité foncière pour les Mbororo à travers le Cameroun, et étant documenté spécifiquement dans les régions productrices de café de l'Ouest et du Nord-Ouest<sup>19</sup>. Cela fait de l'engagement des Mbororo dans les processus PLADDT non pas simplement une bonne pratique, mais une exigence spécifique de prévention des conflits.

Les Jafun sont directement concernés par RACINE, étant présents dans les régions de l'Ouest et du Nord-Ouest, principales zones de production d'Arabica du Cameroun. Leurs pistes de transhumance peuvent croiser les processus de planification de l'affectation des terres PLADDT dans les communes productrices de café. L'accès aux systèmes formels y est sévèrement limité : à Mandjou, les Mbororo

---

<sup>14</sup> FAO/Alliance of Bioversity International and CIAT, 2021, cited in IWGIA/IFAD 2022

<sup>15</sup> IWGIA, 2023; 2024; 2025

<sup>16</sup> Schmidt-Soltan, 2003, Forest Peoples Programme, 2025

<sup>17</sup> CED/Fern, 2026

<sup>18</sup> CED et al., 2013).

<sup>19</sup> IWGIA and IFAD, 2022, MBOSCUA research cited in CED et al., 2013

constituent 95 % de la population totale de 20 000 habitants, mais seuls 5 des 25 conseillers municipaux sont Mbororo<sup>20</sup>. Seules 50 % des filles mbororo sont scolarisées dans le primaire ; 10 % atteignent le secondaire et 1 % l'université<sup>21</sup>, ce qui indique qu'une sensibilisation classique, numérique ou écrite, serait inefficace. L'étude de référence sur les peuples autochtones (voir section 7) confirmera l'ampleur de la présence mbororo dans les communes bénéficiaires précises et évaluera les interactions avec les activités du projet.

### **Forêts sacrées et patrimoine culturel dans la zone du projet**

La région de l'Ouest (principale zone de production d'Arabica du Cameroun) abrite un réseau bien documenté de forêts sacrées revêtant une signification culturelle, spirituelle et écologique profonde. Ces forêts, gérées dans le cadre de systèmes de gouvernance des chefferies traditionnelles, servent de lieux de communication avec les ancêtres, de cérémonies rituelles, de récolte de plantes médicinales, de sources d'eau potable et de conservation de la biodiversité. Des recherches récentes sur les forêts sacrées de Bafou, Baleveng et Bamendou, dans le département de la Menoua (région de l'Ouest), ont recensé 54 espèces végétales et des stocks de carbone atteignant 443,9 t C/ha, confirmant leur valeur écologique autant que culturelle<sup>22</sup>. Les règles traditionnelles protégeant ces forêts sont soumises à une pression croissante du fait de l'expansion agricole, du changement générationnel et de l'invasion d'espèces végétales exotiques.

Bien que ces forêts sacrées ne constituent pas le territoire des peuples forestiers Baka, Bagyéli ou Bakola, elles constituent le patrimoine culturel des communautés vivant dans les communes productrices de café et sont pertinentes au regard de l'ESS 8 du FVC (Patrimoine culturel) et du paragraphe 63 de la Politique du FVC sur les peuples autochtones, qui exige que la priorité soit donnée à l'évitement des impacts sur les zones naturelles ayant une valeur culturelle ou spirituelle. Le FODECC devra veiller à ce que les missions de préparation des PLADDT dans la région de l'Ouest cartographient et signalent explicitement les sites de forêts sacrées, et qu'aucun investissement agroforestier ni aucune activité de travaux de génie civil ne soit proposé dans ou à proximité immédiate d'une forêt sacrée reconnue sans consultation préalable de la chefferie concernée.

### **4.2 Évaluation préliminaire de la présence des peuples autochtones dans les zones du projet**

Compte tenu de la nature programmatique de RACINE, l'ampleur totale des interactions du projet avec les communautés autochtones ne peut être déterminée au stade de l'évaluation. L'évaluation préliminaire suivante s'appuie sur les informations disponibles au niveau national :

| Région | Présence de peuples autochtones | Interaction avec le projet                                                                                                                                                                                                                          |
|--------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sud    | Baka, Bakola, Bagyéli           | Zone cacaoyère majeure. La préparation des PLADDT peut interagir avec les usages coutumiers des terres des peuples autochtones (zones forestières, territoires de chasse). Enregistrement de petits producteurs autochtones bénéficiaires possible. |
| Est    | Baka                            | Zone de production cacaoyère avec une présence baka importante. Le PLADDT et l'enregistrement des bénéficiaires peuvent interagir avec les communautés autochtones. Proximité des zones de protocole d'accord du Parc National de Lobéké.           |

<sup>20</sup> CED et al., 2013

<sup>21</sup> MBOSCUA data, cited in CED et al., 2013

<sup>22</sup> Tiokeng et al., 2024

|            |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centre     | Baka : limitée ; Bedzang : présente (zone de Ngambè-Tikar)     | Zone cacaoyère majeure. Présence baka limitée dans certaines communes. Bedzang dans la plaine Tikar, en dehors de la principale ceinture cacaoyère mais à confirmer dans l'étude de référence.                                                                                                             |
| Sud-Ouest  | Présence limitée de peuples forestiers                         | Plus grande zone cacaoyère (45 à 50 % de la production nationale). Présence limitée de peuples forestiers autochtones. Risque faible pour les peuples forestiers ; présence mbororo à confirmer.                                                                                                           |
| Ouest      | Mbororo Jafun : modérée ; Forêts sacrées : importantes (ESS 8) | Principale zone de production d'Arabica. Présence de Mbororo Jafun en transhumance. Réseau de forêts sacrées documenté dans les départements de la Menoua, du Ndé et du Haut-Nkam, pertinent au regard de l'ESS 8. Le PLADDT et les travaux de génie civil requièrent une cartographie des forêts sacrées. |
| Nord-Ouest | Mbororo Jafun : modérée                                        | Zone de production d'Arabica également touchée par la crise anglophone. Présence de Mbororo Jafun. Évaluations des risques sécuritaires requises avant toute opération de terrain (voir la Note de sensibilité aux conflits du PGES).                                                                      |
| Littoral   | Mbororo : limitée                                              | Production de café limitée. Présence mbororo limitée ; à confirmer par l'étude de référence.                                                                                                                                                                                                               |

## 5. Évaluation des impacts potentiels sur les peuples autochtones

### 5.1 Constat général : aucun impact négatif direct attendu

RACINE opère par le biais d'une plateforme numérique de subvention volontaire, fondée sur la demande. Aucune activité du projet ne comporte d'acquisition de terres, de déplacement physique ou économique, de restriction de l'accès aux ressources, ni d'imposition d'obligations à une quelconque communauté. La participation de tout producteur (y compris les producteurs autochtones) est entièrement volontaire. Le mécanisme central du projet prévient activement les préjudices aux écosystèmes forestiers dont dépendent les communautés autochtones, en bloquant automatiquement les subventions pour les parcelles situées dans le Domaine Forestier Permanent et en décourageant toute déforestation supplémentaire.

Les communautés autochtones ne participent que marginalement au secteur formel du cacao et du café en tant que producteurs enregistrés indépendants, et aucune activité du projet n'est spécifiquement dirigée vers les communautés autochtones ou leurs territoires, ni ne les affecte spécifiquement. En 2025, environ 320 000 producteurs (représentant environ 14 % de la population agricole du Cameroun) sont enregistrés dans le système numérique du FODECC. La participation des peuples autochtones au sein de cette base de producteurs enregistrés est actuellement négligeable. Le projet interagit donc avec les peuples autochtones principalement à travers le risque de leur exclusion des bénéfices, plutôt qu'à travers un quelconque préjudice direct à leurs terres, à leurs moyens d'existence ou à leurs pratiques culturelles.

Le présent IPPF a été préparé à la demande explicite du FVC, à titre de précaution. L'IPPF fournit un cadre plus structuré pour l'engagement des peuples autochtones que le seul PGES, et servira d'instrument utile pour la gestion de toute interaction avec les peuples autochtones qui surviendrait au cours de la mise en œuvre.

Les exigences relatives au FPIC prévues aux paragraphes 58 à 64 de la Politique du FVC sur les peuples autochtones ne sont pas déclenchées par les activités standard de RACINE, lesquelles ne comportent ni acquisition de terres, ni déplacement physique, ni exploitation commerciale directe du patrimoine culturel des peuples autochtones. Toutefois, comme l'indique l'évaluation des risques de la Section 5.2, certaines activités spécifiques au cours de la mise en œuvre (en particulier la planification de l'affectation des terres PLADDT et les travaux de génie civil) pourraient, dans certaines circonstances, déclencher les exigences relatives au FPIC si elles entraînent une restriction de l'accès des peuples autochtones aux territoires forestiers, ou si elles affectent significativement des sites de patrimoine culturel. Les circonstances dans lesquelles le FPIC sera requis sont précisées en détail à la Section 6.3.

## 5.2 Risques sociaux et environnementaux potentiels et impacts défavorables

| Risque                                                                                                                                             | Importance       | Remarques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exclusion des producteurs autochtones des bénéfices du FODECC en raison d'obstacles bancaires, documentaires ou d'enregistrement numérique         | Modérée          | Le système du FODECC exige des comptes bancaires, un enregistrement par téléphone intelligent et des contributions de cofinancement. Les producteurs autochtones (en particulier les Baka) sont généralement dépourvus de pièces d'identité, n'ont pas de compte bancaire et disposent d'un accès très limité aux téléphones intelligents. En l'absence d'un accompagnement ciblé, l'exclusion systématique constitue le résultat par défaut.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Exploitation du travail : personnes autochtones travaillant comme ouvriers sur des plantations appuyées par le FODECC dans de mauvaises conditions | Modérée à élevée | Le risque relatif aux peuples autochtones le plus solidement documenté dans la zone du projet. Une étude conjointe du CED et de Fern, de janvier 2026, <sup>23</sup> menée dans dix localités des régions du Centre, du Sud et de l'Est a constaté que les femmes baka sont spécifiquement confinées à un travail faiblement rémunéré sur des plantations appartenant à des tiers, avec peu ou pas de contrôle sur leurs revenus et une forte exposition à la violence. Les femmes, qui accomplissent une part majeure du travail cacaoyer, ne perçoivent que 20 à 30 % du revenu. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (2019), dans ses Observations finales concernant le Cameroun (E/C.12/CMR/CO/4, paragraphe 36), a exprimé des préoccupations concernant des allégations selon lesquelles les conditions de travail sous-standard auxquelles sont soumis les membres des peuples autochtones s'apparentent à du travail forcé. |
| Conflits d'usage des terres au cours des processus PLADDT dans les zones d'usage coutumier des peuples autochtones                                 | Faible à modérée | Les activités PLADDT comportent la cartographie de l'usage des terres et la formalisation des limites. Lorsque les communautés autochtones utilisent des zones forestières pour la chasse, la cueillette ou des campements saisonniers, il existe un risque que la formalisation des affectations de terres affecte cet usage coutumier. Dans la région de l'Ouest, les forêts sacrées peuvent être cartographiées mais insuffisamment protégées contre l'expansion agricole des parcelles adjacentes, incitée par les subventions du FODECC. Lorsque les processus PLADDT aboutissent à la formalisation d'affectations de terres qui restreignent ou éteignent l'accès des peuples autochtones à des zones forestières traditionnellement utilisées pour la                                                                                                                                                                                                            |

<sup>23</sup> CED and Fern, 2026

|                                                                                                                                                 |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                 |                  | chasse, la cueillette, des activités saisonnières ou des pratiques culturelles, le FPIC sera requis avant la finalisation de ces affectations (voir Section 6.3).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Patrimoine culturel : forêts sacrées de la région (caféière) de l'Ouest affectées par l'intensification agricole associée au projet             | Faible à modérée | Les forêts sacrées des communes productrices de café de la région de l'Ouest (par exemple les départements de la Menoua, du Ndé) subissent une pression croissante du fait de l'expansion agricole. Les subventions du FODECC en faveur de l'agroforesterie et de l'intensification pourraient indirectement accentuer cette pression si elles ne sont pas correctement gérées (Tiokeng et al., 2024). Lorsque des activités appuyées par le FODECC auraient un impact défavorable significatif sur une forêt sacrée reconnue ou un site de patrimoine culturel, le FPIC de l'autorité de chefferie concernée sera requis avant que ces activités ne se poursuivent (voir Section 6.3).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Participation limitée des peuples autochtones aux instances décisionnelles régissant le projet                                                  | Faible           | Les communautés autochtones sont sous-représentées au sein des coopératives, des communes et des structures de gouvernance régionale. L'IPDP du PNDP (2003) a constaté qu'aucun Baka ni Kola n'était membre d'un conseil camerounais quel qu'il soit ; cette situation n'a pas changé de manière substantielle depuis.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Intensification agricole incitée par les subventions du FODECC entraînant un empiètement sur les territoires forestiers des peuples autochtones | Faible à modérée | Les subventions du FODECC incitent à l'expansion et à l'intensification de la production cacaoyère et caféière. Les terres ancestrales des peuples autochtones utilisées pour la chasse et la cueillette ne bénéficient d'aucune protection juridique en vertu de l'Ordonnance 74/1 : elles sont classées comme terres domaniales susceptibles de concession. Dans les zones où des communautés baka vivent à proximité de plantations de cacao, une intensification subventionnée pourrait accélérer l'empiètement sur les territoires forestiers utilisés par les peuples autochtones. De Schutter (2012) a explicitement averti que « des projets de développement tels que l'exploitation forestière et les plantations à grande échelle marginaliseront davantage les Pygmées, au lieu d'améliorer leur situation » en l'absence de mesures de protection. Le géorepérage anti-déforestation de RACINE (exclusion du DFP) atténue partiellement ce risque, mais ne couvre pas l'ensemble des zones forestières utilisées par les peuples autochtones. |

Le risque d'exploitation du travail mérite une attention particulière. L'étude CED/Fern (2026) (qui constitue la base de données probantes la plus récente, menée spécifiquement dans les régions d'intervention principales de RACINE) identifie les femmes baka comme confrontées à une marginalisation cumulée : en tant que femmes, en tant qu'autochtones, et en tant que travailleuses plutôt que propriétaires terriennes. Cela les place au bas de la hiérarchie sociale et économique du secteur cacaoyer, avec pratiquement aucun levier sur leurs conditions de travail ou leurs revenus. Ces constats sont cohérents avec la documentation existante sur les conditions de travail des Baka, et avec la préoccupation exprimée en 2019 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies quant aux allégations selon lesquelles les conditions de travail des peuples autochtones s'apparentent à du travail forcé. La cotation de risque « modérée à élevée » reflète la gravité de la situation préexistante et le risque que le projet la renforce involontairement si les exploitations appuyées ne sont pas soumises à des normes de travail opposables.

### 5.3 Impacts positifs et opportunités

Le projet présente de réelles opportunités pour les peuples autochtones. Une mise en garde de l'étude CED/Fern (2026) est toutefois directement pertinente : les exigences de traçabilité de l'EUDR (géolocalisation des parcelles, preuve de l'usage légal des terres, obligations de gestion des risques) pourraient en réalité accroître la pression sur les acteurs les plus vulnérables du secteur cacaoyer, en particulier les femmes ayant un accès limité aux documents fonciers et à l'information, si elles ne s'accompagnent pas de mesures d'appui ciblées. Les auteurs avertissent explicitement qu'en l'absence de telles mesures, ces règles pourraient nuire aux femmes marginalisées plutôt que les aider. Cette mise en garde s'applique avec la même force au système d'enregistrement du FODECC, qui comporte des exigences similaires de géolocalisation des parcelles et de documentation. La conception de RACINE n'exige délibérément pas de titre foncier formel pour l'enregistrement, ce qui atténue partiellement ce risque, mais uniquement si les mesures d'enregistrement facilité et de sensibilisation définies dans le présent IPPF (Section 8.1) sont effectivement mises en œuvre pour les producteurs autochtones. Les recommandations propres à l'étude CED/Fern : sécuriser les droits fonciers des femmes, améliorer l'accès à la formation, renforcer la représentation des femmes au sein des coopératives, s'alignent directement sur les mesures du présent IPPF et sur le Plan d'action genre de RACINE.

Les opportunités supplémentaires comprennent :

- Accès aux subventions : les propriétaires terriens autochtones et les travailleurs devenus producteurs peuvent accéder aux subventions du FODECC sur la même base que les autres petits producteurs, avec un potentiel d'amélioration des revenus.
- Agroforesterie et savoirs traditionnels : les composantes agroforestières (Activité 2.1.4.1 et Guichet Durabilité) peuvent intégrer les savoirs écologiques traditionnels des peuples forestiers relatifs aux espèces forestières, à la gestion des écosystèmes et à la récolte durable.
- Protection des forêts sacrées : les mécanismes anti-déforestation du projet et la promotion de l'agroforesterie, s'ils sont bien ciblés, peuvent réduire la pression agricole sur les forêts sacrées de la région de l'Ouest, renforçant plutôt qu'affaiblissant la gouvernance traditionnelle de conservation.
- Documentation du régime foncier : les processus PLADDT et le géoréférencement du FODECC peuvent documenter l'usage coutumier des terres par les peuples autochtones et la localisation des sites sacrés, contribuant à une sécurisation foncière et à une protection du patrimoine culturel à plus long terme.
- Inclusion financière : l'ouverture facilitée de comptes bancaires pour les producteurs autochtones contribue à l'inclusion financière et fournit un canal formel de revenu plus difficile à détourner que les espèces.

## **6. Processus d'engagement et de consultation**

### **6.1 Consultation au cours de la préparation du projet**

Aucune consultation structurée, spécifique aux peuples autochtones, n'a été menée avec les communautés Baka, Bagyéli, Bakola ou Mbororo au cours de la préparation du projet. Des consultations générales des parties prenantes ont été menées auprès des organisations de producteurs, des coopératives, des communes et des services de l'État dans les régions productrices de cacao et de café. L'EA reconnaît qu'il s'agit là d'un écart et s'engage à y remédier au moyen de l'étude de référence sur les peuples autochtones et du processus d'engagement défini dans le présent IPPF.

### **6.2 Principes de consultation**

Tout engagement avec les peuples autochtones dans le cadre du présent IPPF, et de tout IPP préparé en application de celui-ci, respectera les principes suivants, conformes à la Section 7.1.5 de la Politique du FVC sur les peuples autochtones et aux paragraphes 13 à 19 des Lignes directrices opérationnelles :

- Libre : les consultations seront exemptes de toute manipulation extérieure, ingérence, coercition et intimidation.
- Préalable : les consultations débiteront avant le commencement de toute activité du projet susceptible d'affecter les communautés autochtones, en laissant un délai suffisant pour les processus de décision communautaires.
- Éclairé : toutes les informations pertinentes seront communiquées sous des formats accessibles, dans les langues locales pertinentes (y compris le baka, le bagyéli et d'autres langues autochtones dans la mesure du possible), et d'une manière compréhensible pour les communautés autochtones.
- Culturellement approprié : les processus de consultation respecteront les coutumes, normes et valeurs des communautés concernées et associeront les structures de gouvernance traditionnelles (conseils des sages, chefs de village) ainsi que les femmes et les jeunes autochtones
- Continu : l'engagement se poursuivra tout au long du cycle de vie du projet, et non uniquement au stade de la préparation.

### 6.3 Circonstances requérant le FPIC et modalités de sa documentation

Le FPIC, prévu à la Section 7.2 de la Politique du FVC sur les peuples autochtones, n'est pas requis pour les activités standard de RACINE, dans la mesure où le projet ne comporte ni acquisition de terres, ni déplacement, ni restriction de l'accès des peuples autochtones aux ressources. Le FPIC sera toutefois requis dans les circonstances spécifiques suivantes, si elles venaient à survenir au cours de la mise en œuvre:

- Si un processus de planification de l'affectation des terres PLADDT, dans une commune où la présence de peuples autochtones est importante, propose de formaliser des affectations de terres qui restreindraient, éteindraient ou limiteraient l'usage coutumier des terres ou l'accès des peuples autochtones à des zones forestières traditionnellement utilisées pour la chasse, la cueillette, des activités saisonnières ou des pratiques culturelles.
- Si la construction d'un centre de traitement post-récolte (Activité 2.1.2.1) est proposée sur, ou à proximité immédiate d'une zone reconnue pour son importance culturelle ou spirituelle pour les peuples autochtones, ou lorsqu'une telle construction affecterait significativement une forêt sacrée reconnue.
- Si toute autre activité du projet affecterait significativement le patrimoine culturel des peuples autochtones, que ce soit par un impact physique direct, une restriction de l'accès à des sites patrimoniaux, ou l'usage commercial de savoirs traditionnels autochtones.

Lorsque l'une quelconque des conditions de déclenchement suivantes est identifiée, le FODECC ou le MINEPAT engagera la **procédure de FPIC définie à l'Annexe 1** avant de poursuivre l'activité concernée.

### 6.4 Engagement avec les organisations représentatives des peuples autochtones

Le FODECC associera les organisations suivantes, qui entretiennent des relations établies avec les communautés autochtones au Cameroun, pour appuyer les activités de consultation, de sensibilisation et de suivi. Avant la finalisation du présent IPPF, le MINEPAT a engagé une démarche de sensibilisation auprès des organisations représentatives des peuples autochtones opérant dans les régions productrices de cacao et de café du Cameroun, y compris celles partenaires du FVC, afin de partager l'IPPF et la proposition de financement et de recueillir leurs observations sur l'approche d'engagement des peuples autochtones proposée. Le tableau ci-dessous recense les organisations avec lesquelles des accords de partenariat formels seront établis au cours de l'Année 1.

- CED (Centre pour l'Environnement et le Développement) : Travaille sur les droits des peuples forestiers, le foncier coutumier et la REDD+ au Cameroun. A mené des travaux de terrain auprès des communautés Baka et Bagyéli dans les régions du Sud et de l'Est, et a coproduit l'étude de 2026 sur les femmes dans le secteur cacaoyer.
- OKANI : ONG locale et autochtone dirigée par des Baka, œuvrant à garantir les droits des peuples autochtones. Directement liée aux structures de gouvernance communautaire. Basée à Bertoua, active dans la région de l'Est.
- RACOPY (Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées) : Réseau national d'organisations travaillant avec les peuples Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang. Membres basés dans les régions de l'Est, du Centre et du Sud. Créé en 1996.
- MBOSCUA (Mbororo Social and Cultural Development Association) : Œuvre au renforcement des capacités des Mbororo en faveur d'un développement juste et durable et protège leurs droits économiques et sociaux. Basée à Bamenda, couvrant les régions du Nord-Ouest et de l'Ouest, directement pertinente pour les zones productrices de café.

L'engagement avec ces organisations débutera avec l'étude de référence sur les peuples autochtones (Année 1) et se poursuivra tout au long du projet. Le FODECC formalisera des partenariats avec au moins deux de ces organisations par le biais d'accords de collaboration avant la fin de l'Année 1.

## **7. Étude de référence sur les peuples autochtones**

Le FODECC commanditera une étude de référence sur les peuples autochtones au cours de l'Année 1 de la mise en œuvre du projet. Cette étude constitue la pierre angulaire du présent IPPF et fournira la base de données probantes pour l'ensemble des activités ultérieures d'engagement, de partage des bénéfices et de suivi relatives aux peuples autochtones. Elle sera menée en partenariat avec au moins une organisation représentative des peuples autochtones (CED, OKANI ou RACOPY) et en consultation avec les communautés concernées.

### **7.1 Portée de l'étude**

L'étude portera sur les éléments suivants :

1. Cartographie de la présence des peuples autochtones : identification et cartographie des communautés Baka, Bagyéli, Bakola, Bedzang et Mbororo (Jafun) dans les communes bénéficiaires du projet ou à proximité de celles-ci, avec une attention particulière portée aux régions de l'Est, du Sud et du Centre (peuples forestiers) et aux régions de l'Ouest et du Nord-Ouest (Mbororo Jafun).
2. Participation actuelle à la filière cacao et café : évaluation du niveau de participation actuelle des membres des communautés autochtones au secteur formel, en tant que propriétaires fonciers, producteurs enregistrés, ouvriers ou membres de coopératives. En s'appuyant sur les constats de CED/Fern (2026) comme référence, l'étude fournira des

données désagrégées par sexe et par âge (femmes, hommes et jeunes), y compris sur la situation spécifique des femmes Baka.

3. Conditions de travail : documentation de la nature et de l'ampleur de l'emploi des personnes autochtones comme ouvriers agricoles dans les plantations de cacao et de café, y compris les salaires, les conditions de travail, la fréquence des pratiques forcées ou abusives, l'accès aux mécanismes de plainte, et l'existence éventuelle de paiements en nature. L'étude devra évaluer la conformité au Code du travail et vérifier la gravité du risque de travail forcé signalé par le CЕСSR des Nations Unies (2019).
4. Obstacles d'accès : évaluation des obstacles spécifiques rencontrés par les producteurs autochtones pour accéder au système de subvention du FODECC, avec une attention particulière portée à l'accès à la carte d'identité, aux exigences bancaires, à l'enregistrement numérique, à la langue, aux obligations de cofinancement et à la documentation. L'étude devra évaluer la proportion d'adultes autochtones détenteurs d'une carte d'identité et d'un compte bancaire.
5. Foncier et sites sacrés : cartographie de l'usage foncier coutumier et des territoires forestiers des peuples autochtones dans les communes où des processus PLADDT sont prévus. Dans la région de l'Ouest en particulier, cartographie des forêts sacrées des communes bénéficiaires afin d'éclairer la conformité à la sauvegarde ESS 8 et la préparation des PLADDT.
6. Résultats des consultations : consultations structurées et culturellement adaptées avec les communautés autochtones et, dans la région de l'Ouest, avec les autorités traditionnelles responsables des forêts sacrées, portant sur le projet, leurs besoins et priorités, ainsi que leur avis sur les mesures proposées dans le présent IPPF. Les résultats seront documentés et partagés pour validation communautaire.
7. Opportunités : évaluation des opportunités spécifiques permettant aux communautés autochtones de bénéficier du projet.

## 7.2 Produits et calendrier

| Produit                                                                                | Calendrier | Responsabilité                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------|
| Termes de référence de l'étude élaborés et publiés                                     | Mois 3     | FODECC                                     |
| Partenariats formalisés avec les organisations représentatives des peuples autochtones | Mois 6     | FODECC / MINEPAT                           |
| Consultations de terrain et collecte de données achevées                               | Mois 9     | Équipe d'étude + organisations autochtones |
| Projet de rapport d'étude diffusé aux communautés autochtones pour validation          | Mois 11    | Spécialiste E&S du FODECC                  |
| Rapport d'étude final soumis au MINEPAT et au FVC                                      | Mois 12    | Spécialiste E&S du FODECC                  |
| Résultats de l'étude intégrés, le cas échéant, dans l'IPPF/IPP révisé                  | Mois 15    | MINEPAT                                    |

## 8. Mesures d'évitement, d'atténuation et de partage des bénéfices

### 8.1 Mesures applicables tout au long de la mise en œuvre du projet

#### Accès et inclusion

- ➔ Le système d'enregistrement du FODECC n'exigera pas de titre foncier formel comme condition d'éligibilité. Les producteurs devront uniquement déclarer qu'ils cultivent la parcelle et s'engager à une production zéro déforestation. Ceci est essentiel pour les femmes et les hommes autochtones qui détiennent un droit coutumier mais non un titre formel.
- ➔ Des sessions de sensibilisation ciblées seront organisées dans les communautés autochtones des régions de l'Est et du Sud par le FODECC, en partenariat avec CED, OKANI et RACOPY, selon des formats culturellement adaptés et dans les langues autochtones. Ces sessions expliqueront les critères d'éligibilité du FODECC et le processus d'enregistrement.
- ➔ Un appui facilité à l'enregistrement sera fourni aux producteurs autochtones : les agents de terrain du MINADER et les représentants des ONG partenaires offriront une assistance directe pour le géoréférencement des parcelles et l'ouverture de comptes bancaires.
- ➔ Les producteurs autochtones enregistrés auront un accès égal aux services de conseil agricole du FODECC et à l'appui à la transition agroécologique. Le contenu des formations intégrera, le cas échéant, les savoirs écologiques traditionnels relatifs aux essences forestières et aux pratiques agroforestières.

### **Conditions de travail**

- ➔ Tous les accords de producteurs conclus dans le cadre du système de Guichet du FODECC comprendront une clause interdisant les pratiques de travail abusives, y compris celles affectant les travailleurs autochtones (voir la liste d'exclusion, Annexe 3 du PGES).
- ➔ Les conseillers agricoles seront formés à identifier les cas potentiels d'exploitation de la main-d'œuvre autochtone lors des visites d'exploitation et à les signaler au Spécialiste E&S du FODECC via la plateforme de suivi numérique.
- ➔ Le MGP (chapitre 5 du PGES) offre un canal dédié permettant aux travailleurs autochtones et aux membres des communautés de soumettre des plaintes relatives aux conditions de travail.

### **PLADDT et aménagement du territoire**

- ➔ Dans les communes où la présence de communautés autochtones ou un attachement collectif est identifié, le MINEPAT veillera à ce que le processus PLADDT cartographie explicitement l'usage foncier coutumier, y compris les zones forestières utilisées pour la chasse, la cueillette et les activités saisonnières.
- ➔ Aucune allocation foncière ne sera formalisée dans les plans PLADDT dans les zones d'usage coutumier autochtone sans consultation préalable des communautés concernées et, lorsque le présent IPPF l'exige, sans CLIP.
- ➔ Les missions de préparation des PLADDT dans les zones à forte présence autochtone incluront un facilitateur communautaire issu d'une organisation représentative des peuples autochtones.

### **Agroforesterie et savoirs traditionnels**

- ➔ Le guichet agroécologique et les composantes relatives aux arbres d'ombrage du guichet producteurs examineront comment les savoirs écologiques traditionnels des communautés autochtones sur les essences forestières, les relations écologiques et la gestion durable des ressources peuvent éclairer le choix des espèces agroforestières et la conception des systèmes.
- ➔ Toute utilisation des savoirs traditionnels autochtones dans les communications du projet, les supports de formation ou les documents techniques sera soumise à une consultation préalable des détenteurs de ces savoirs et n'impliquera aucun usage commercial sans CLIP.

## **8.2 Conditions déclenchant l'élaboration d'un IPP spécifique au site**

Conformément au paragraphe 38 de la Politique du FVC relative aux peuples autochtones et aux paragraphes 23 à 27 des Lignes directrices opérationnelles, un IPP spécifique au site sera élaboré dès lors que :

1. un processus PLADDT est en préparation dans une commune où l'étude de référence sur les peuples autochtones (ou d'autres éléments probants) identifie une présence autochtone significative ou un usage foncier coutumier susceptible d'être affecté par des décisions d'allocation foncière ;
2. un centre de traitement post-récolte (Activité 2.1.2.1) est proposé à un emplacement situé dans, ou immédiatement à proximité, d'une zone reconnue pour son importance culturelle, spirituelle ou coutumière pour les peuples autochtones ;
3. toute autre activité du projet est identifiée en cours de mise en œuvre comme susceptible d'avoir une interaction significative (positive ou négative) avec une communauté autochtone, sans être suffisamment couverte par les mesures générales du présent IPPF.

#### **Arbre de décision de déclenchement de l'IPPF et de l'IPP**

L'arbre de décision suivant guide le MINEPAT et le FODECC dans la détermination de la nécessité d'un IPP spécifique au site pour une activité donnée du projet :

1. L'activité se déroule-t-elle dans une commune où des communautés autochtones sont présentes ou ont un attachement collectif (tel qu'identifié par l'étude de référence sur les peuples autochtones ou d'autres éléments probants) ?
2. L'activité implique-t-elle l'un des éléments suivants : (a) des décisions d'allocation foncière affectant l'usage coutumier autochtone ; (b) une construction dans, ou à proximité, de sites culturels/spirituels autochtones ; (c) une utilisation commerciale de savoirs traditionnels autochtones ; ou (d) d'autres interactions significatives avec les peuples autochtones non couvertes par les mesures générales de l'IPPF ?
3. L'activité requiert-elle le CLIP (c'est-à-dire restreint-elle l'accès des peuples autochtones aux ressources, implique-t-elle une acquisition foncière, affecte-t-elle le patrimoine culturel, ou requiert-elle une réinstallation) ?

### **8.3 Contenu des IPP spécifiques au site**

Les IPP spécifiques au site (le cas échéant) élaborés dans le cadre du présent IPPF comprendront, au minimum, les éléments requis par le paragraphe 39 de la Politique du FVC relative aux peuples autochtones :

- des informations de référence sur la communauté autochtone concernée (tirées de l'étude et de toute évaluation de terrain complémentaire) ;
- les principaux constats relatifs aux impacts, risques et opportunités propres au site ;
- les mesures visant à éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs, et à renforcer les impacts positifs ;
- les résultats des consultations, y compris la liste des participants, les dates, les responsables et, le cas échéant, les preuves du CLIP ;
- une analyse genre et des mesures ciblées pour les femmes autochtones ;
- les modalités de partage des bénéfices propres au site ;
- les modalités foncières et la manière dont l'usage coutumier a été reconnu ;

- les modalités de traitement des plaintes propres au site ;
- les coûts, budgets, calendriers et responsabilités institutionnelles ; et
- les indicateurs de suivi, d'évaluation et de rapportage.

Les IPP seront élaborés par les entités de mise en œuvre concernées, en concertation avec les communautés autochtones affectées, puis examinés et approuvés par le MINEPAT avant le démarrage de l'activité concernée. Les IPP seront divulgués conformément à la section 11 du présent IPPF.

## 9. Mécanisme de gestion des plaintes

Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à quatre niveaux de RACINE, décrit au chapitre 5 du PGES, s'applique à toutes les personnes affectées par le projet, y compris les peuples autochtones. Conformément à la section 7.3 de la Politique du FVC relative aux peuples autochtones, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent spécifiquement aux communautés autochtones :

- **Accessibilité** : le MGP est accessible via l'application mobile, un formulaire papier, le téléphone et en personne à la mairie. Dans les communautés autochtones où la maîtrise du numérique ou l'accès au téléphone mobile est limité, des facilitateurs communautaires issus d'organisations représentatives des peuples autochtones peuvent servir d'intermédiaires du MGP, en recevant les plaintes au nom des membres de la communauté et en les transmettant au Spécialiste E&S du FODECC.
- **Langue** : les plaintes peuvent être déposées en français, en anglais ou dans les langues locales. Le FODECC organisera l'interprétation/la traduction en cas de besoin, y compris pour les langues autochtones.
- **Confidentialité** : l'identité des plaignants peut être tenue confidentielle sur demande, en particulier lorsqu'un plaignant craint des représailles.
- **Gratuité** : le MGP est accessible gratuitement aux personnes affectées.
- **Processus culturellement adaptés** : lorsque cela est approprié et convenu avec la communauté concernée, les plaintes peuvent également être traitées par des processus traditionnels ou coutumiers de résolution des différends, en complément du MGP.
- **Délai de réponse** : le Spécialiste E&S du FODECC accusera réception de toute plainte liée aux peuples autochtones dans un délai de cinq jours ouvrés et apportera une réponse sur le fond dans un délai de 30 jours ouvrés.

• **Escalade** : les plaintes non résolues peuvent être portées devant le MINEPAT (niveau 4 du MGP) et, si elles demeurent non résolues, devant le Mécanisme de Recours Indépendant (IRM) du FVC. Pour plus de clarté, ces dispositions s'inscrivent dans une architecture à trois niveaux : le Mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet, opéré par le FODECC (les quatre niveaux décrits ci-dessus, y compris le COPIL) ; le Mécanisme de gestion des plaintes institutionnel du MINEPAT en tant qu'Entité Accréditée, avec des enquêtes menées par l'Inspection Générale (IGEFS) et des sanctions prononcées par la Cellule CELCOR/SEAH ; et le Mécanisme de Recours Indépendant (IRM) du Fonds Vert pour le Climat. Une personne ou une communauté autochtone affectée peut porter une plainte au niveau de l'Entité Accréditée ou directement devant l'IRM du FVC, sans devoir épuiser les niveaux inférieurs. Les plaintes relatives à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels suivent la filière dédiée, centrée sur la personne survivante, avec une réponse déclenchée dans un délai de 72 heures.

Le fonctionnement détaillé de ce mécanisme est décrit dans le Mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet et dans le mécanisme de plaintes SEAH consolidé du MINEPAT, annexé au PGES. Aux fins de cohérence avec la proposition de financement et ses annexes, le Mécanisme de gestion

des plaintes (MGP) visé dans le présent chapitre est le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet ; les deux termes sont équivalents.

Le MGP sera communiqué aux communautés autochtones dans le cadre du processus de sensibilisation ciblée (section 8.1). Les facilitateurs communautaires seront formés à expliquer le MGP et à accompagner les membres des communautés autochtones dans son utilisation. Le nombre et la nature des plaintes liées aux peuples autochtones seront suivis et rapportés dans les rapports semestriels de suivi E&S.

## 10. Dispositif institutionnel

| Acteur                                                                                              | Responsabilités au titre de l'IPPF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MINEPAT (EA)                                                                                        | Supervision stratégique de la mise en œuvre de l'IPPF ; examen et approbation des IPP ; inclusion des données relatives aux peuples autochtones dans les rapports E&S annuels au FVC ; garantir que les exigences de l'IPPF sont reflétées dans les accords subsidiaires avec le FODECC ; point d'escalade pour les plaintes non résolues liées aux peuples autochtones.                                                                                                                                                                                                        |
| Spécialiste E&S du FODECC (Composante 2)                                                            | Mise en œuvre quotidienne de l'IPPF pour les activités de la Composante 2 ; commande et gestion de l'étude de référence sur les peuples autochtones ; coordination avec les organisations représentatives des peuples autochtones ; garantir la sensibilisation et l'enregistrement facilité des producteurs autochtones ; gestion du MGP pour les plaintes liées aux peuples autochtones ; élaboration et mise en œuvre des IPP pour les activités de la Composante 2 ; élaboration des sections relatives aux peuples autochtones dans les rapports semestriels de suivi E&S. |
| MINEPAT (Composante 1)                                                                              | Garantir l'application des exigences de l'IPPF aux activités PLADDT et aux opérations de terrain MRV ; identifier les interactions avec les peuples autochtones lors des opérations de terrain ; notifier immédiatement le FODECC/MINEPAT en cas de circonstances déclenchant le CLIP ; élaborer les IPP pour la Composante 1 si nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                    |
| Conseillers agricoles / CTFC                                                                        | Identifier les interactions potentielles avec les peuples autochtones lors des visites d'exploitation ; rendre compte de la participation des peuples autochtones au système du FODECC ; signaler les cas potentiels d'exploitation de la main-d'œuvre autochtone ; appuyer le MGP au niveau du terrain.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Organisations représentatives des peuples autochtones ( à confirmer : CED, OKANI, RACOPY, MBOSCUDA) | Appuyer l'étude de référence sur les peuples autochtones ; mener des activités de sensibilisation culturellement adaptées et un appui à l'enregistrement dans les communautés autochtones ; servir d'intermédiaires du MGP ; appuyer les processus de CLIP lorsque nécessaire ; fournir des retours sur la mise en œuvre de l'IPPF et des IPP.                                                                                                                                                                                                                                  |

## 11. Suivi, évaluation et rapportage

### 11.1 Indicateurs

| Indicateur                                                                                    | Référence (Année 1)                | Cible                               | Fréquence |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|-----------|
| Nombre de producteurs autochtones enregistrés dans le système du FODECC (désagrégué par sexe) | À définir par l'étude de référence | Augmentation d'année en année       | Annuelle  |
| Nombre de sessions de sensibilisation menées auprès des                                       | 0                                  | ≥4 par an au cours des Années 2 à 6 | Annuelle  |

|                                                                                                         |              |                                                 |                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|
| peuples autochtones                                                                                     |              |                                                 |                                        |
| Nombre de plaintes liées aux peuples autochtones reçues et résolues via le MGP                          | 0            | 100 % résolues dans un délai de 30 jours ouvrés | Semestrielle                           |
| Nombre d'IPP élaborés                                                                                   | 0            | Selon les conditions de déclenchement           | Selon les besoins                      |
| Étude de référence sur les peuples autochtones achevée et partagée avec les communautés                 | Non réalisée | Achevée d'ici le Mois 12                        | Ponctuelle                             |
| Accords de producteurs comprenant une clause relative au travail des populations autochtones en vigueur | 0            | 100 % des accords                               | Annuelle                               |
| Processus PLADDT dans les zones autochtones incluant la cartographie de l'usage foncier coutumier       | 0            | 100 % des PLADDT en zones autochtones           | Au fur et à mesure des PLADDT réalisés |

## 11.2 Rapportage

- Le Spécialiste E&S du FODECC inclura une section relative aux peuples autochtones dans chaque rapport semestriel de suivi E&S transmis au MINEPAT.
- Le MINEPAT inclura des données sur les progrès relatifs aux peuples autochtones dans chaque rapport E&S annuel transmis au FVC.
- Le rapport de l'étude de référence sur les peuples autochtones sera transmis au FVC en annexe du premier rapport d'avancement du projet (au plus tard au Mois 15).
- Tout IPP élaboré en cours de mise en œuvre sera soumis au FVC pour examen avant le démarrage de l'activité concernée.
- Un examen à mi-parcours du présent IPPF sera réalisé en Année 3, en s'appuyant sur les résultats de l'étude de référence sur les peuples autochtones et sur l'expérience de mise en œuvre, puis transmis au FVC.

## 12. Budget

Le budget indicatif ci-après couvre les activités spécifiques dédiées aux peuples autochtones au titre du présent IPPF. Les coûts des activités générales du projet comportant une dimension autochtone (services de conseil agricole, préparation des PLADDT, MGP) sont intégrés au budget opérationnel principal du projet.

| Activité                                                                                                               | Coût indicatif (EUR)  | Année(s)          | Source de financement |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| Étude de référence sur les peuples autochtones (consultance, travail de terrain, traduction, validation communautaire) | 30,000-40,000         | Année 1           | Don du FVC            |
| Sessions de sensibilisation ciblées auprès des peuples autochtones (facilitation, supports, déplacements)              | 10 000 par an         | Années 1 à 6      | Don du FVC            |
| Appui facilité à l'enregistrement des producteurs autochtones                                                          | 5 000 par an          | Années 2 à 6      | Don du FVC            |
| Processus de CLIP et élaboration des IPP (le cas échéant)                                                              | 15 000-30 000 par IPP | Selon les besoins | Don du FVC            |
| Examen à mi-parcours de l'IPPF                                                                                         | Intégré aux coûts de  | Année 3           | Don du FVC            |

|                           |                                                           |              |            |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------|------------|
|                           | fonctionnement de la Cellule genre et inclusion du FODECC |              |            |
| Spécialiste E&S du FODECC | Intégré au budget du PGES                                 | Années 1 à 6 | Don du FVC |

Les coûts des processus de CLIP et de l'élaboration des IPP sont purement indicatifs et seront déterminés en fonction des résultats de l'étude de référence et des conditions de déclenchement effectives. Si plusieurs IPP sont nécessaires, l'EA sollicitera des ressources supplémentaires auprès du FVC via la procédure de demande de modification du projet.

### 13. Divulgarion

Le présent IPPF sera divulgué conformément à la Politique de divulgation de l'information du FVC et à la Politique du FVC relative aux peuples autochtones :

- L'IPPF sera publié sur le site Internet du MINEPAT et sur la page projet du FVC avant l'approbation du projet.
- Un résumé de l'IPPF sera traduit en français et, dans la mesure du possible, dans les langues autochtones pertinentes ou sous des formats oraux accessibles pour les communautés autochtones des régions de l'Est et du Sud
- Les résumés seront partagés avec les organisations représentatives des peuples autochtones (CED, OKANI, RACOPY) pour diffusion auprès des communautés concernées.
- Tout IPP élaboré au titre du présent IPPF sera divulgué à la communauté concernée et publié sur la page projet du FVC avant le démarrage de l'activité concernée.
- Un délai suffisant sera accordé aux communautés pour examiner les documents divulgués et formuler leurs observations avant le démarrage des activités les concernant.

## Annexe 1 - Procédure de CLIP

### 1. Objet et champ d'application

La présente annexe définit la procédure de conduite et de documentation des processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) au titre de l'IPPF de RACINE, conformément à la Politique du FVC relative aux peuples autochtones (2018) et à ses Lignes directrices opérationnelles (2019), section 3.3. Elle s'applique dès lors que l'une des conditions de déclenchement énoncées à la section 6.3 du présent IPPF est identifiée en cours de mise en œuvre du projet.

Le CLIP est à la fois un processus et un résultat. Le processus exige un engagement de bonne foi avec les communautés autochtones concernées, fondé sur une information adéquate, exempt de coercition, et mené avant le démarrage de toute activité les affectant. Le résultat exige une preuve documentée de l'accord, ou d'une décision de refuser le consentement. Le MINEPAT et le FODECC sont tenus de documenter l'un et l'autre.

## **2. Procédure de CLIP étape par étape**

### **Étape 1 : identification du déclencheur et suspension**

L'agent de terrain, le conseiller agricole, le facilitateur PLADDT ou l'agent CTFC qui identifie un déclencheur potentiel de CLIP soumet une notification écrite au Spécialiste E&S du FODECC (Composante 2) ou à l'équipe E&S du MINEPAT (Composante 1). L'activité concernée est immédiatement suspendue jusqu'à l'achèvement du processus de CLIP. Un avis de suspension est communiqué à l'ensemble du personnel de terrain et des prestataires concernés.

Le Spécialiste E&S du FODECC confirme, dans un délai de cinq jours ouvrés, si les conditions de déclenchement sont réunies, en s'appuyant sur les résultats de l'étude de référence sur les peuples autochtones et en concertation avec l'organisation représentative des peuples autochtones la plus active dans la zone.

### **Étape 2 : identification de la communauté et cartographie des représentants**

En collaboration avec l'organisation représentative des peuples autochtones concernée (CED, OKANI, RACOPY ou MBOSCUA, selon le cas), le Spécialiste E&S du FODECC identifie :

- quelle(s) communauté(s) autochtone(s) spécifique(s) est (sont) concernée(s)
- les structures propres de gouvernance et de prise de décision de la communauté (conseil des anciens, chef de village, association des femmes, etc.)
- le processus coutumier par lequel la communauté prend ses décisions collectives affectant le foncier et les ressources
- la ou les langues de communication privilégiées par la communauté
- si un facilitateur ou un interprète désigné par la communauté est nécessaire

L'organisation représentative des peuples autochtones confirme le point d'entrée approprié pour l'engagement. Aucun contact direct avec la communauté n'est établi par le personnel du FODECC ou du MINEPAT avant l'achèvement de cette cartographie.

*Documentation requise : note d'identification de la communauté ; confirmation de l'organisation représentative des peuples autochtones.*

### **Étape 3 : divulgation de l'information**

Toute information relative à l'activité envisagée est communiquée à la communauté sous une forme et dans une langue accessibles et compréhensibles. Pour les communautés Baka, Bagyéli, Bakola ou Mbororo présentant de faibles taux d'alphabétisation, cela suppose une présentation orale facilitée par l'organisation représentative des peuples autochtones, et non uniquement des documents écrits.

Les informations divulguées doivent comprendre :

- la nature, l'objet et la localisation de l'activité envisagée
- la durée prévue et la réversibilité des impacts éventuels
- les impacts positifs et négatifs potentiels sur les terres, les ressources, les moyens d'existence et les pratiques culturelles de la communauté
- les mesures d'atténuation proposées et les éventuelles modalités de partage des bénéfices

- les droits de la communauté au titre du présent IPPF, y compris le droit d'accorder un consentement conditionnel ou de refuser son consentement
- le processus par lequel la décision de la communauté sera documentée et respectée
- le mécanisme de gestion des plaintes disponible en cas de préoccupations de la communauté concernant le processus

Les supports de divulgation sont partagés avant la première réunion de consultation, et non lors de celle-ci.

*Documentation requise : supports de divulgation (dans la langue/le format approprié) ; registre de distribution.*

#### **Étape 4 : première réunion de consultation**

Une première réunion est organisée avec la communauté, facilitée par l'organisation représentative des peuples autochtones et à laquelle assiste le personnel du FODECC/MINEPAT. Cette réunion a pour objet de présenter l'information et de répondre aux questions, **non** de recueillir le consentement. La communauté doit disposer d'un délai suffisant pour sa délibération interne avant qu'une décision ne lui soit demandée.

La réunion doit :

- se tenir à un moment et en un lieu convenant à la communauté
- inclure les femmes, les jeunes et les anciens, avec des sessions séparées pour les femmes et les jeunes lorsque cela est culturellement approprié
- se dérouler dans la langue de la communauté, avec une interprétation appropriée
- être enregistrée (avec l'autorisation de la communauté) et faire l'objet d'un compte rendu écrit partagé avec la communauté pour validation

À l'issue de la première réunion, la communauté est informée du calendrier des consultations ultérieures et de la prise de décision.

*Documentation requise : compte rendu de réunion (validé par les représentants de la communauté) ; liste de présence ; synthèse des principaux points soulevés.*

#### **Étape 5 : période de délibération communautaire**

Un délai de délibération d'au moins 30 jours est accordé à la communauté pour examiner en interne l'activité proposée, selon ses propres processus coutumiers de prise de décision, sans pression de la part du FODECC ou du MINEPAT. Pendant cette période :

- le personnel du FODECC/MINEPAT ne contacte pas la communauté au sujet de l'activité proposée, sauf demande de clarification de la part de celle-ci
- des informations ou clarifications supplémentaires peuvent être demandées par la communauté à tout moment et doivent être fournies dans les meilleurs délais
- une deuxième réunion de consultation peut être organisée à la demande de la communauté

*Documentation requise : registre des demandes de clarification et des réponses apportées.*

#### **Étape 6 : réunion de consentement et documentation de la décision**

Une réunion formelle de consentement est organisée, au cours de laquelle la communauté communique sa décision. Cette décision peut être :

- **Consentement** : la communauté accepte l'activité proposée, avec ou sans conditions. Toute condition est consignée en détail. L'activité ne peut se poursuivre que dans le strict respect de ces conditions.
- **Consentement conditionnel** : la communauté accepte le principe, sous réserve de modifications spécifiques à la conception du projet ou d'engagements supplémentaires. Le FODECC/MINEPAT doit confirmer par écrit l'acceptation des conditions avant la poursuite de l'activité. Si les conditions ne peuvent être satisfaites, l'activité est reconçue ou abandonnée.
- **Refus de consentement**: la communauté refuse son consentement. L'activité ne peut se poursuivre. Le FODECC ou le MINEPAT doit reconcevoir ou abandonner l'activité et en informer le FVC dans un délai de 30 jours.

Le résultat est consigné dans un registre de consentement qui doit comprendre :

- les noms et fonctions des représentants de la communauté présents
- la date et le lieu
- un résumé en langage simple de l'activité proposée telle que présentée
- la décision de la communauté et les éventuelles conditions
- les signatures ou marques des représentants de la communauté (ou toute validation équivalente selon la gouvernance coutumière)
- les signatures des représentants du FODECC/MINEPAT et du facilitateur de l'organisation représentative des peuples autochtones

Le registre de consentement doit être partagé avec la communauté pour validation avant sa finalisation. Une copie est remise à la communauté, au MINEPAT, au FVC et à l'organisation représentative des peuples autochtones.

*Documentation requise : registre de consentement (tel que décrit ci-dessus) ; preuve de la validation communautaire.*

### **Étape 7 : rapportage et divulgation (dans un délai de 30 jours suivant la décision)**

Le Spécialiste E&S du FODECC élabore un bref rapport sur le processus de CLIP comprenant :

- un résumé des circonstances ayant déclenché le processus
- l'identification de la communauté et la cartographie des représentants
- les informations divulguées et les méthodes employées
- les dates et participants de toutes les réunions de consultation
- les principales préoccupations soulevées par la communauté et la manière dont elles ont été traitées
- la décision de la communauté et les éventuelles conditions
- les prochaines étapes (poursuite de l'activité, reconception nécessaire, ou abandon de l'activité)

Le rapport sur le processus de CLIP est soumis au MINEPAT, divulgué sur la page projet du FVC, et joint en annexe à l'IPP concerné. En cas de refus de consentement, le FVC en est informé séparément dans un délai de 30 jours.

### **3. Considérations particulières propres au contexte de RACINE**

- Les communautés Baka, Bagyéli et Bakola présentent des taux d'alphabétisation très faibles. Tous les supports de divulgation doivent être élaborés sous des formats oraux/visuels. Les comptes rendus écrits doivent être relus aux participants et validés oralement avant signature.
- Les femmes autochtones font face à des discriminations cumulées et doivent être spécifiquement incluses dans les consultations. Lorsque les normes culturelles restreignent la délibération mixte, des sessions séparées pour les femmes doivent être organisées avec une facilitatrice.
- Les consultations ne doivent pas être programmées pendant les périodes d'activité agricole intense (semis, récoltes) ou d'activité forestière (chasse en saison sèche). Le calendrier doit être établi en concertation avec la communauté et l'organisation représentative des peuples autochtones.
- De nombreux membres des communautés autochtones ne possèdent pas de carte d'identité. L'absence de pièce d'identité formelle ne disqualifie pas un membre de la communauté pour participer à un processus de CLIP ou y représenter la communauté. L'autorité coutumière et le mandat communautaire constituent les qualifications pertinentes.
- Si les circonstances du projet évoluent de manière significative après l'obtention du consentement — notamment des changements dans la conception du projet, sa localisation ou les impacts attendus —, le processus de CLIP doit être repris avec la communauté avant la poursuite de l'activité.

## Annexe 2 - références clés

GCF Indigenous Peoples Policy (2018), adopted by decision B.19/11. Available at:

<https://www.greenclimate.fund/document/indigenous-peoples-policy>

GCF Operational Guidelines: Indigenous Peoples Policy (2019). Available at:

<https://www.greenclimate.fund/document/operational-guidelines-indigenous-peoples-policy>

RACINE Environmental and Social Management Plan (ESMP), December 2024 (MINEPAT/FODECC).

RACINE Funding Proposal (GCF), January 2026 (MINEPAT).

Schmidt-Soltau, K. (2003). Indigenous Peoples ("Pygmy") Development Plan for the Participatory Community Development Programme (PNDP). Final Report. MINEPAT/World Bank, June 2003.

World Bank document IPP52. Available at: <https://documents.worldbank.org/>

IWGIA (2025). The Indigenous World 2025: Cameroon. Available at:

<https://iwgia.org/en/cameroon/5621-iw-2025-cameroon.html>

IWGIA (2024). The Indigenous World 2024: Cameroon. Available at:

<https://iwgia.org/en/cameroon/5349-iw-2024-cameroon.html>

IWGIA (2023). The Indigenous World 2023: Cameroon. Available at:

<https://iwgia.org/en/cameroon/5044-iw-2023-cameroon.html>

CED and Fern (2026). Women, the Backbone of Cocoa Production in Cameroon's Cocoa Sector.

Centre for Environment and Development and Fern, January 2026. Available at:

<https://www.fern.org/publications-insight/article/women-the-backbone-of-cocoa-production-in-cameroon/>

Forest Peoples Programme (2025). Facilitating Access to Justice for Baka around the Lobeke National Park in South-East Cameroon. Available at: <https://www.forestpeoples.org>

Hoyte, S. and Clarke, C. (2020). Violence, corruption, and false promises: Conservation and the Baka in Cameroon. IWGIA. Available at: <https://iwgia.org/en/cameroon/3791>

UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (2019). Concluding Observations on the Fourth Periodic Report of Cameroon. UN Doc. E/C.12/CMR/CO/4.

CERD (2010). Concluding Observations on Cameroon. UN Doc. CERD/C/CMR/CO/15-18.

IWGIA and IFAD (2022). Country Technical Note on Indigenous Peoples' Issues: Republic of

Cameroon. Available at: <https://www.ifad.org/documents/48415603/49761198/Cameroon-CTN.pdf>

Tiokeng, B., Ngougni, M.L., Roger, T. and Nguetsop, V.F. (2024). Sacred forests in the Western Highlands Cameroon: What benefits for local population and nature? Research, Society and Development, v. 13, n. 5, e10413545720. DOI: <http://dx.doi.org/10.33448/rsd-v13i5.45720>

International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). Cameroon Country Profile. Available at:

<https://iwgia.org/en/cameroon>

African Commission on Human and Peoples' Rights, Expert Working Group on Indigenous Populations/Communities (2005). Report on Indigenous Peoples in Africa.

CED, OKANI, RACOPY, MBOSCUA, IWGIA and Forest Peoples Programme (2013). The Rights of Indigenous Peoples in Cameroon: Supplementary report submitted to the African Commission on Human and Peoples' Rights, 54th Ordinary Session, October 2013, Banjul, Gambia.

De Schutter, O. (2012). Report of the Special Rapporteur on the Right to Food: Mission to Cameroon, 18 December 2012. UN Doc. A/HRC/22/50/Add.2.

African Commission on Human and Peoples' Rights (2010). Concluding Observations on the Second Periodic Report 2003-2008 of the Republic of Cameroon. Adopted at the 47th Ordinary Session, 12-26 May 2010, Banjul, The Gambia.

UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) (2012). Concluding Observations on the Second and Third Periodic Report of Cameroon. UN Doc. E/C.12/CMR/CO/2-3.

Pyhälä, A. (2012). Cameroon: What Future for the Baka? Indigenous Peoples' Rights and Livelihood Opportunities in South-East Cameroon. IWGIA Report 13.

IWGIA and IFAD (2022). *Country Technical Note on Indigenous Peoples' Issues: Republic of Cameroon*. Available at: <https://www.ifad.org/documents/48415603/49761198/Cameroon-CTN.pdf>

LandCam (2024). *LandCam: Lessons from Six Years of Linking Action, Research and Advocacy to Support Land Reform*. IIED/CED. Available at: <https://www.iied.org/landcam-securing-land-resource-rights-improving-governance-cameroon>

Ngono, R. and Olinga, A. (2023). *Strengthening Indigenous Land Rights in Cameroon*. IIED, London. Available at: <https://www.iied.org/21296iied>

FAO and Alliance of Bioversity International and CIAT (2021). *Indigenous Peoples' Food Systems: Insights on Sustainability and Resilience from the Front Lines of Climate Change*. Rome. [Note: cited in IWGIA/IFAD, 2022]